



23/01/2006

REPONSES des AUTORITES FRANCAISES à la CONSULTATION PUBLIQUE de la COMMISSION EUROPÉENNE

PARTIE 2 CONSULTATION SUR LES SERVICES POSTAUX

L'OUVERTURE DU MARCHÉ ET LA PORTÉE UNIVERSELLE DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL

Le service postal universel implique que les Etats membres de l'Union offrent certains services postaux de base aux personnes et aux entreprises dans le cadre de leurs activités personnelles et commerciales, dans des conditions de disponibilité, d'accessibilité, de qualité garantie et de fréquence de distribution minimum. De tels produits de base du service postal incluent les objets postaux (correspondances, livres, catalogues, journaux), les colis postaux jusqu'à 10 kg, et un service d'objets recommandés et assurés.

La question politique clé est de savoir quels services devraient être fournis sur une base universelle ? Les services fournis devraient-ils s'inscrire dans une gamme large (par exemple, comprendre l'obligation de nombreux types de courrier, de petits paquets et de colis) ou moins large (par exemple, se concentrer sur le courrier égrené du simple consommateur) ? Est-ce que ceci devrait être une question réglée au niveau européen ou par les Etats membres ?

Q1 Par rapport à la portée du service universel :

- Quels services postaux le service universel devrait-il inclure ?

Le Service Universel postal doit garantir aux utilisateurs une offre de services postaux de qualité et prendre en compte l'intérêt des consommateurs particuliers et entreprises. A ce titre, le périmètre du service universel doit au minimum comprendre les quatre composantes actuelles que sont, la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux de moins de 2 kg et des colis de moins de 10 kg.

La France souhaite, par conséquent, le maintien des dispositions des points 3 et 4 de l'article 3 de la directive.

- Quelles mesures devraient être prises par les Etats membres pour s'assurer que les services universels sont clairement définis pour refléter les besoins des clients ?

Les études et consultations publiques menées par la Commission et les Etats-membres doivent permettre de déterminer les attentes des clients. Par ailleurs, un état des lieux des mesures de transposition, élaboré à la suite d'enquêtes de satisfaction ou de sondages par exemple, devrait également permettre de répondre à cette préoccupation.

■ Est-ce que la portée des produits du service universel devrait être harmonisée au niveau européen, ou bien est-ce que quelques éléments devraient rester une question à déterminer par les Etats-membres sur la base des besoins des utilisateurs et des évolutions du marché ?

Afin d'assurer une concurrence loyale entre les opérateurs des différents Etats membres, le champ du service universel postal devrait comprendre un socle minimum harmonisé de composantes. Néanmoins, compte tenu des particularités nationales, certains éléments devraient être laissés à l'appréciation de chaque Etat.

LES OBLIGATIONS DE SERVICE UNIVERSEL

Le service universel a été incorporé à la directive en vue d'assurer la disponibilité d'un niveau de services postaux standard à tous les utilisateurs des Etats membre de l'UE. En plus des services postaux de base qui doivent être fournis (cf. Q1 ci-dessus), la directive a également posé d'autres obligations aux Etats membres, par exemple :

- La fourniture permanente d'un service postal d'un niveau de qualité fixé, en tous points de leur territoire, à des prix abordables pour tous les utilisateurs
- La collecte et la distribution de tous les produits du service universel au moins 5 jours par semaine
- L'établissement de normes de qualité de service standards pour tous les services universels nationaux en conformité avec les normes de qualité de service transfrontalière uniformes fixées par la directive
- Les tarifs doivent être orientés sur les coûts
- La possibilité d'exiger des tarifs uniformes
- Les tarifs du service universel doivent être transparents
- Pas de subventions croisées entre les services universels situés dans le secteur réservé à partir des revenus recueillis en dehors du secteur réservé

Q2

■ Les obligations de service universel postal actuelles sont-elles encore appropriées ?

Les obligations de service universel actuelles telles que stipulées dans l'article 3 de la directive nous semblent encore pleinement appropriées.

■ Les obligations de service universel postal doivent-elles être appliquées uniformément ?

Afin d'assurer une concurrence loyale entre les opérateurs européens, les obligations de service universel doivent être appliquées uniformément. Toutefois, un régime de dérogations peut être prévu en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées et dans la mesure où ces dérogations n'entraînent pas d'avantage ou de désavantage concurrentiel pour ses détenteurs.

LE SECTEUR RÉSERVÉ

La notion d'un secteur réservé a été introduite dans la directive postale de 1997 afin d'harmoniser les secteurs où les monopoles qui existaient ont été réduits graduellement mais progressivement. Un aspect politique important cependant pour la pleine ouverture du marché est de s'assurer qu'un service universel peut être maintenu.

Q3

Est-ce qu'un secteur réservé est nécessaire pour maintenir un service universel ? Quels sont les risques et les opportunités à assurer un service universel dans un environnement concurrentiel ?

Le secteur réservé constitue aujourd'hui l'une des modalités de financement du service universel. Il a permis à certains Etats-membres de fournir un service universel de très haute qualité répondant aux besoins des utilisateurs. D'autres Etats-membres ont supprimé le secteur réservé sans dommage, semble-t-il, à la fourniture du service universel. Toutefois, pour préserver une concurrence équitable, il conviendrait d'évaluer la charge résultant des obligations de fourniture du service universel et que la Directive prévoit des modalités d'une juste compensation de cette charge.

CALCUL DU COÛT DE L'OBLIGATION DE SERVICE UNIVERSEL

Une des sauvegardes pour assurer le service universel est le secteur réservé, mais la directive autorise un secteur réservé seulement jusqu'à un niveau nécessaire pour assurer le service universel. Toutefois pour s'assurer que tous les mécanismes de sauvegarde sont proportionnés, il serait nécessaire de calculer les coûts (s'ils existent) du service postal universel. Il y a plusieurs manières de calculer les coûts du service universel, mais la directive ne préconise pas une méthodologie pour le faire.

Q4

Est-ce qu'une méthodologie commune pour évaluer le coût du service universel devrait être déterminée (par exemple suivant l'approche adoptée dans les télécommunications), et si oui, qui devrait le faire ? De manière générale, quels éléments devraient être pris en compte dans ce calcul ?

Il serait en effet souhaitable de s'inspirer de l'approche retenue pour le calcul des coûts du service universel dans le secteur des communications électroniques qui consiste à évaluer les coûts nets liés à la fourniture du service universel, après déduction de l'ensemble des avantages immatériels tirés de la fourniture du service.

La directive 2002/22 CE du 24 mars 2002 sur la fourniture du service universel dans le secteur des communications électroniques peut fournir d'utiles références quant à la méthodologie de calcul du coût net et les modalités de financement de ce coût.

A l'image de ce qui se fait dans le secteur des communications électroniques, il appartient à l'autorité réglementaire nationale, chargée de la régulation du secteur, d'opérer le calcul du coût net du service universel. En France, le choix de la méthodologie a été confiée à l'ARCEP. (Art L.5.2 -6° de la loi de régulation des activités postales du 20 mai 2005).

Les éléments à prendre en considération sont fonctions des contraintes qui pèsent sur les opérateurs.

SERVICE UNIVERSEL - SAUVEGARDE DES MÉCANISMES

Là où il est nécessaire d'assurer la capacité des Etats membres à fournir un service postal universel, la directive envisage un certain nombre de sauvegardes.

Q5 -

Disposition du service universel - sauvegarde des mécanismes

En l'absence d'un secteur réservé, quels mécanismes de sauvegarde sont nécessaires pour assurer la capacité continue de fournir un service universel qui serait approprié sur un marché libéralisé, équitable aux citoyens (tant en qualité d'utilisateurs qu'en tant que contribuables) et mettant en concurrence les acteurs du marché, aussi bien que pratique et rentable à administrer ?

Pour assurer le maintien de la fourniture d'un service universel de qualité, il convient de prévoir effectivement un système de financement des obligations de service universel à la charge des Etats

ou des opérateurs, sous forme subvention, de fonds de compensation ou de régime de licences par exemple. Ces différents systèmes de financement du service universel pourraient d'ailleurs être combinés entre eux.

LA QUALITÉ DU SERVICE

D'après la directive postale, les objectifs de qualité de service devraient se développer "en réponse à l'environnement technique, économique (par exemple plus grande efficacité technique des fournisseurs de services universels) et social et aux besoins des utilisateurs." Il y a donc un besoin de trouver l'équilibre approprié entre les espérances des clients et les niveaux adéquats. Seuls les objectifs pour le courrier trans-frontières de la catégorie lettre la plus rapide sont actuellement fixés au niveau européen, bien que les objectifs pour la lettre domestique doivent être également compatibles avec eux. Depuis, la présentation des études concernant la première directive postale a indiqué que la qualité de service de l'ensemble du courrier domestique et trans-frontières s'est considérablement améliorée.

Q6

Est-ce que les niveaux de qualité de service domestique minimum devraient être encore harmonisés, à quel degré de convergence, pour quels types de produits, et comment les objectifs devraient-ils être fixés ?

Compte tenu des spécificités géographiques de chaque pays (densité, étendue du territoire, relief, insularité, etc....), des caractéristiques des processus d'exploitation de chaque opérateur (heure limite de dépôt par exemple) liées aux contraintes réglementaires nationales (législation sur les transports routiers, ferroviaires ou aériens notamment), il semble difficile d'harmoniser les niveaux de qualité de service au plan européen. Il appartient à chaque Etat-membre de définir, de manière transparente, le niveau de qualité qu'il entend imposer aux opérateurs.

LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS - LES PLAINTES ET RÉPARATIONS

La directive postale ne mentionne pas de modalités ou procédures de réparation là où les objectifs de qualité de service domestiques ne sont pas atteints, bien que des autorités de régulation nationales soient chargées d'assurer l'action corrective en tant que de besoin, et de s'assurer que des procédures de plainte sont mises en place. Les Etats membres déterminent actuellement si un mécanisme de réparation est exigé, et déterminent le juste équilibre de la réparation par rapport aux stimulations sous forme de compensation /sanction ou d'arrangements à travers la régulation du contrôle des prix.

Q7

Les procédures de plainte et de réparation devraient-elles être renforcées au niveau européen ; si oui, quelle intervention proportionnée serait nécessaire, en tenant compte de l'expérience avec des approches existantes ?

L'obligation mise à la charge des Etats-membres par la directive, de veiller à la mise en place de procédures de traitement des réclamations des utilisateurs doit être conservée ainsi que le dispositif de dédommagement associé.

Pour optimiser le processus de traitement des réclamations et faciliter le dédommagement éventuel, il serait nécessaire de pouvoir identifier les opérateurs en charge d'un envoi transfrontières.

Afin d'exercer une concurrence loyale, la norme européenne 14012 peut constituer la référence appropriée, à partir de laquelle pourrait être fixée un ensemble minimum d'éléments obligatoires de traitement des réclamations nationales et internationales: réception, délai de réponse, procédure d'appel avec pouvoir de sanction des autorités de régulation.

STANDARDISATION

La directive reconnaît le large consensus sur le rôle que joue la standardisation pour assurer l'harmonisation des méthodes techniques au niveau communautaire à l'intérieur du service universel, en particulier, pour la mesure externe de la qualité de service en utilisant des méthodes indépendantes et fiables. La directive envisage également de faciliter l'interopérabilité des fournisseurs de services postaux. La standardisation peut toutefois également fournir un niveau de protection des consommateurs, par exemple, dans les domaines de la qualité de service et le traitement des plaintes.

Q8

Quel rôle la standardisation devrait-elle jouer dans le futur marché postal ?

La normalisation devrait continuer de fournir des outils de pilotage aux autorités réglementaires afin qu'elles s'assurent de la qualité du service universel rendu. Elle devrait permettre davantage de transparence et éclairer le choix du consommateur en facilitant les comparaisons de performance entre opérateurs nationaux, via notamment la mesure des niveaux de qualité de service réalisés.

Les normes de qualité de service pourraient davantage porter sur la fiabilité que sur la rapidité du service rendu.

Il convient de rappeler toutefois que les normes de qualité de service ne doivent pas être utilisées pour des comparaisons internationales du fait des spécificités des processus de traitement et de distribution du courrier selon les Etats-membres.

Par ailleurs la normalisation technique devrait favoriser l'interopérabilité en facilitant le traitement d'un pli par plusieurs opérateurs tout en identifiant les responsabilités en cas de dommage.

ASSURER UNE CONCURRENCE LOYALE VS. CHARGE DE REGULATION

L'AUTORISATION ET LA LICENCE

La directive postale permet aux Etats membres européens d'introduire deux types de contrôles de régulation pour des services postaux concurrentiels - des autorisations générales et des licences individuelles. Dans la pratique, cependant, quelques arrangements semblent avoir créé des obstacles à la libre fourniture de services/établissements et/ou n'être pas proportionnés ou justifiés par rapport à l'intérêt public en jeu dans un certain nombre de cas : en présentant des conditions non directement autorisées par la directive (par exemple impératifs de capitaux et techniques), en exigeant des permis individuels à des compagnies qui fournissent prétendument des services non-universels, en imposant des conditions d'ordre général sans analyse ex-ante (par exemple, obligations de service universel imposées à plusieurs compagnies). D'autres questions non abordées par la directive ont également été la source de plaintes, telles que des sanctions présumées excessives appliquées pour non-respect de conditions d'autorisation ou d'exigences d'information.

Un certain nombre d'options existent en ce qui concerne l'autorisation et la délivrance de licence, celles-ci incluent :

1. La suppression de l'utilisation de permis individuels. Toutes les conditions spécifiques de secteur sont appliquées à travers un arrangement général d'autorisation.
2. Le maintien de la situation existante (l'utilisation de permis individuels et d'autorisations générales est encore permise dans les conditions existantes).
3. Elargissement des conditions pour l'usage possible de licences et d'autorisations générales.

4. Plus grande clarification et harmonisation : la gamme de services qui peuvent être soumis à autorisation, les types/formes d'autorisations qui peuvent être présentées (licences individuelles comprises) et la gamme de conditions qui peuvent être associées aux autorisations.

Q9

Les répondants sont invités à présenter leurs observations sur ces options, incluant, le cas échéant, la nature des conditions qui peuvent être associées aux autorisations, (en particulier, les obligations de service universel), à qui les conditions associées devraient être appliquées, et comment elles doivent être imposées.

Il semble souhaitable de conserver le schéma actuel prévu dans la directive qui permet notamment d'assurer l'exercice d'une concurrence loyale et le respect d'exigences essentielles ; ce schéma donne des garanties quant à une offre de services postaux de qualité pour le consommateur. Cependant, le système d'autorisations ne doit pas constituer une barrière à l'entrée, mais doit au contraire permettre une libéralisation contrôlée du marché postal. En France, un système d'autorisations individuelles a été mis en place pour les envois de correspondance.

RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES AUTORITÉS DE REGULATION NATIONALES

Bien que l'intention des directives ait été d'harmoniser les activités des NRA, de récents développements suggèrent que la flexibilité inscrite dans la directive actuelle produit une régulation asymétrique due aux différences de cadre juridique des Etats membres. Pour ce qui concerne le financement des autorités de régulation nationales séparées/independantes par l'introduction de taxes sur les compagnies qui opèrent dans le secteur, quelques règles/principes communs prévus pour réaliser un minimum d'uniformité en termes de justification, de proportionnalité et de non discrimination, peuvent être appropriés.

Q10

Est-il nécessaire de construire, dans la perspective des objectifs de la directive postale, des définitions plus précises concernant l'indépendance, le rôle et les responsabilités des NRA ?

Dans un contexte d'ouverture progressive à la concurrence d'un marché jusque-là sous monopole, l'existence d'une autorité de régulation sectorielle se justifie. Pour favoriser l'harmonisation des structures mises en place dans les Etats membres, la directive pourrait définir quelques grands principes d'indépendance à respecter, mais il appartient à chaque Etat-membre de choisir le modèle de régulation qui semble approprié à ses spécificités nationales.

Q11

La définition détaillée des tâches de régulation et le partage d'une meilleure pratique seraient-ils facilités en installant un groupe européen de régulateurs postaux, ou devraient-ils progresser au moyen des structures existantes ?

L'existence d'un groupe européen de régulateurs postaux peut s'avérer intéressante dans le cadre d'échanges informels, cependant, il est souhaitable de ne pas multiplier les structures déjà nombreuses.

Q12

Les mesures déterminant le financement des NRA devraient-elles être prescrites au niveau européen, ou laissées à la détermination des Etats membres?

Il est souhaitable que les mesures relatives aux modalités de financement des autorités nationales de régulation soient laissées à la libre détermination des Etats-membres.

ACCÈS À L'INFRASTRUCTURE POSTALE - ACCÈS AU RÉSEAU EN AVAL

La directive postale comporte des conditions de non-discrimination qui s'appliquent "toutes les fois que les fournisseurs de service universel appliquent des tarifs spéciaux", aux activités telles que l'accès au réseau en aval. Cependant la directive n'indique pas si cet accès devrait être exigé, et la situation dans les Etats membres. diverge en terme d'offre volontaire à l'accès en aval, ainsi que sur son niveau de réglementation. Dans ce contexte, la question clé qui se pose est dans quelle mesure la condition de non-discrimination de la directive en vigueur, complétée par le droit de la concurrence européen, garantit que l'accès basé sur la concurrence est identique à l'accès au réseau "bout en bout" ou au "réseau concurrent" basé sur la concurrence.

Q13

Les dispositions de la directive postale sur l'accès en aval devraient-elles être maintenues ou un modèle obligatoire plus détaillé serait-il nécessaire ?

La directive postale actuelle ne prévoit pas d'obligation d'accès au réseau en aval. Dans beaucoup d'Etats-membres, l'étendue du réseau et des compétences développées au fil des années par l'opérateur historique sur la partie aval du processus, constitue aujourd'hui l'un de ses principaux atouts lui permettant d'affronter le développement de la concurrence. Imposer, dans la future directive, une telle obligation nécessiterait de prévoir impérativement des conditions d'accès et une juste rémunération de l'opérateur historique.

ACCÈS À L'INFRASTRUCTURE POSTALE - AUTRES ÉQUIPEMENTS

On a suggéré que la suppression des limitations sur l'accès à quelque infrastructure postale spécifique était indispensable dans un environnement avec opérateurs multiples. Les NRA pourraient avoir en charge de s'assurer que les opérateurs en concurrence sur le marché devraient avoir un égal accès :

- aux boîtes aux lettres postales (c.-à-d. les boîtes aux lettres de distribution et non de relevage)?
- aux données relatives au code postal
- aux données concernant les changements d'adresse

on a également suggéré que tous les opérateurs domestiques devraient avoir la possibilité que le courrier non distribuable puisse être retourné à l'expéditeur par l'intermédiaire d'un autre fournisseur de service universel dans leur Etat membre.

Q14

Laissant de côté la question de l'accès au réseau aval, quels éléments de l'infrastructure postale devraient être obligatoirement et équitablement accessibles et comment ceux-ci devraient-ils être rémunérés ? Quels éléments, le cas échéant, pourraient être mieux prescrits au niveau européen ?

La détermination des éléments de l'infrastructure postale devant être accessibles aux autres opérateurs relève pleinement de la compétence de chaque Etat-membre et plus particulièrement des autorités nationales en charge de la régulation. En effet, en fonction des spécificités de marché et des diversités locales, seuls les autorités de régulation nationales sont en mesure de déterminer les éléments indispensables permettant aux nouveaux entrants d'accéder au marché.

En France, la question a été traitée dans l'article 1^{er} de la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales qui prévoit l'accès des opérateurs postaux aux moyens indispensables à l'exercice de leurs activités postales détenus par le prestataire universel, moyennant une juste rémunération.

COMPTABILITÉ ANALYTIQUE ET CONTRÔLE DES PRIX -COUVERTURE DES COÛTS ET FRAIS TERMINAUX

La directive laisse la couverture des coûts, l'accessibilité et le choix et l'application d'un tarif uniforme, en grande partie à la discrétion des Etats membres.

Q15 :

Couverture des coûts

Couverture des coûts : l'autorisation d'imposer des tarifs uniformes devrait-elle être applicable à tous les produits du service universel ? Comment la décision sur des tarifs uniformes par rapport à la couverture des coûts devrait-elle être régulée ?

L'article 12 de la directive 97/67/CE prévoit en effet que « les Etats membres peuvent décider, qu'un tarif unique est appliqué sur l'ensemble de leur territoire ». A cet égard, la possibilité pour l'autorité réglementaire nationale de prévoir des tarifs uniformes au titre des obligations de service universel, pourrait être utilement maintenue. La fixation d'un tarif unique doit, en tout état de cause, rester une possibilité pour les Etats-membres.

Les dispositions de la directive sur les frais terminaux devraient-elles être maintenues ?

Il semble effectivement souhaitable de maintenir les dispositions de l'article 13 de la directive 97/67 CE sur les frais terminaux. Ces dispositions sont de nature à éviter les risques de distorsion de concurrence, dès lors que les accords sur les frais terminaux pour le courrier transfrontières communautaire sont basés sur les trois principes rappelés à l'article 13 de l'actuelle directive : fixation de frais terminaux en fonction des coûts transfrontières entrants ; possibilité de conclure des accords tarifaires individuels avec les clients, tarifs transparents et non discriminatoires.

Dans le cadre de la loi européenne sur la concurrence, les dispositions de la directive postale pour respecter le principe de non-discrimination en ce qui concerne les tarifs spéciaux devraient-elles être maintenues ?

Le principe de non discrimination est un principe fondamental du droit communautaire. Il semble essentiel car il permet de garantir une concurrence équilibrée et un traitement équitable des consommateurs. Il serait en effet très souhaitable que ce principe soit conservé dans la future directive.

LES REGLES DE COMPTABILITÉ ANALYTIQUE

Les obligations de la directive postale ont été substantiellement transposées dans le cadre de la mise en œuvre de la législation. Cependant, les pratiques en matière de transparence de la comptabilité ne sont pas encore en place dans tous les Etats membres, et le détail de leur application peut différer, avec des implications importantes pour l'existence d'un "champ de niveau de jeu".

Q16

Comptabilité analytique

Les principes actuels d'allocation des coûts dans la directive sont-ils inutilement rigides ?

Dans le cadre d'une concurrence du secteur postal au niveau européen, les principes d'allocation des coûts doivent être clairement définis dans la directive.

Dans l'éventualité d'une suppression du secteur réservé, le principe de séparation des comptes entre les activités de service universel et les autres activités doit être conservé. Les dispositions de l'article 14 de la directive 97/67/CE doit être maintenu.

Est-ce que les règles de comptabilité analytique dans la directive sont trop rigides ou trop larges ou insuffisamment claires ? Une méthodologie commune d'allocation des coûts devrait-elle être rendue obligatoire ?

Pour assurer une concurrence loyale entre opérateurs, un minimum de règles communes est nécessaire. Il paraît souhaitable que le texte de la nouvelle directive reprenne les principes et méthodes comptables définies dans leurs grandes lignes à l'article 14 de la directive. La mise en œuvre, le cas échéant, de règles plus précises de comptabilité analytique, doit en revanche, relever des autorités réglementaires nationales. Afin de garantir une concurrence loyale, ces méthodes doivent être transparentes et non discriminatoires.

Quel devrait être le niveau de divulgation publique des comptes de régulation des fournisseurs du service universel, et est-ce qu'une ouverture complète du marché changerait le niveau adéquat de divulgation ?

Un contrôle de la détermination des prix du service universel doit pouvoir être exercé par les autorités de régulation nationale pour assurer le caractère abordable du service universel. Toutefois le calcul des coûts nets du service universel, et plus généralement toute information relative aux coûts à destination des autorités de régulation doit être transmise dans le strict respect du secret des affaires. Il est par conséquent nécessaire de concilier le principe de transparence avec celui du secret des affaires.

Il y a lieu de noter que l'obligation de respect du secret des affaires est notamment rappelée dans la directive n° 2002/22/CE dans le secteur des communications électroniques (cf. article 14 de la directive 2002/22/CE) 1. Une disposition similaire pourrait être utilement prévue sur ce point dans la future directive postale.

¹ L'article 14 de la directive 2002/22/CE prévoit les dispositions suivantes : « *dans le respect de la réglementation communautaire et nationale en matière de secret des affaires, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que soit publié un rapport annuel indiquant le coût des obligations de service universel tel qu'il a été calculé énumérant les contributions faites par toutes les entreprises concernées et signalant les avantages commerciaux dont la ou les entreprises désignées pour fournir le service universel ont pu bénéficier, dans le cas où un fonds a été mis en place et fonctionne effectivement.* »

CONTRÔLES DES PRIX

Les contrôles de prix sont utilisés par quelques Etats membres pour atteindre l'objectif Communautaire de services postaux universels abordables.

Q17

Les contrôles des prix devraient-ils être limités aux services postaux fournis dans des conditions de position dominante sur le marché ? Si oui, de façon générale, comment la dominance devrait-elle être évaluée, à quel niveau, et par qui ?

En fixant les grands principes tarifaires et de transparence des comptes, l'article 12 de la directive actuelle permet de garantir l'obligation de prix abordables des services entrant dans le champ du service universel postal et mérite à ce titre d'être conservé. En revanche, pour les autres produits, ce sont les principes de droit commun qu'il convient d'appliquer au plan national ainsi que les dispositions du droit communautaire en la matière. Le fondement des obligations tarifaires se trouvent dans l'obligation de fournir un service universel via un opérateur sans préjudice de la position que détient cet opérateur sur le marché. .

L'OUVERTURE DU MARCHÉ ET LES IMPACTS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

Q18

Envisagez-vous que la croissance économique globale du secteur postal suivra la pleine ouverture du marché et comment pourrait-elle se développer au-delà ? Quel sera l'impact sur l'emploi ?

La directive exige de la Commission qu'elle produise "une étude éventuelle" sur l'impact de la pleine ouverture du marché sur le service universel, qui renseignera la Proposition de la Commission 2006, et l'évaluation de son impact.

Les études prospectives semblent annoncer une stagnation voire une légère diminution des volumes de courrier dans les années à venir, résultant d'une baisse de volume des correspondances (substitution des médias), partiellement compensée par la hausse des volumes de colis (e-commerce). En l'absence d'études précises, il est difficile d'avoir une vision claire des conséquences induites en termes d'emplois. L'approche doit se faire de façon globale en prenant en compte les créations d'emplois indirectes induites par les progrès du média courrier, dans les secteurs adjacents (logistique, e-commerce....)

Q19

Quels impacts sociaux positifs ou négatifs pourraient résulter de la pleine ouverture du marché ? Comment les impacts négatifs pourraient-ils être évités ou limités ?

Le marché postal est fragile. Seule une ouverture à la concurrence progressive et mesurée permettra d'appréhender les conséquences sur le marché européen, notamment en termes d'emplois. On peut toutefois aisément imaginer que la pleine ouverture du marché postal puisse favoriser le développement d'une offre diversifiée de produits et services postaux avec un niveau de qualité supérieur, mais il est à craindre que cette offre ne soit pas disponible sur l'ensemble des territoires.

AUTRE

Q20

Veillez ajouter tous les commentaires finaux que vous jugez pouvoir être utiles au développement de la proposition 2006 sur les services postaux de la Commission.

Afin de permettre une application harmonisée de la directive, il conviendrait d'enrichir la liste des concepts essentiels figurant à l'article 2 de la directive de certaines autres définitions: recommandation, express....

Dans un contexte de marché très ouvert, la future directive pourrait également prévoir des modalités de collecte régulière des données du secteur, afin d'assurer aux Etats-membres une plus grande visibilité de l'état et du développement du marché postal. A titre d'information, la France a récemment fait réaliser par la SOFRES, une étude complète sur les attentes des utilisateurs de courrier égrené.

L'IDENTIFICATION DU DÉPOSANT

Q21

Veillez expliquer la nature de votre intérêt pour le secteur (ou celui de votre organisation), et en quelle qualité vous répondez à cette consultation. Les contributions anonymes à la partie 2 ne sont pas possibles.

Cette réponse des autorités françaises à ce questionnaire ont été préparées par le Ministère délégué à l'industrie, chargé des Postes, désigné comme autorité réglementaire nationale.